

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 19 JANVIER 2023
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 13 janvier 2023

Membres en exercice : 33

Présent-e-s : 24

Absent-e-s représenté-e-s : 8

Votant-e-s : 32

Absent excusé : 1

Étaient présents : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Sandrine PEGUET, Emmanuel CHULIO, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HÉRITIER, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, François CRÉVOLA, Anne FABIANO, Christian GUILLEMOT, Laurence RAVEROT, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT

Absents représentés : Jacques PIOT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE,
Aurélié RICHARD ayant donné pouvoir à Carine COUTURIER,
Caroline CONDÉ-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY,
Jean-Paul DA SILVA ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT,
Christiane GUERRERO ayant donné pouvoir à Anne FABIANO,
Nathalie MONDY ayant donné pouvoir à Andrée RACCURT,
Josette SAVARINO ayant donné pouvoir à Laurence RAVEROT,
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ,

Absent excusé : Daniel CLÉMENT

Secrétaire de séance : Christian GOUVERNEUR

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de M. Christian GOUVERNEUR comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DÉSIGNE** M. Christian GOUVERNEUR comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022.

Le conseil de communauté, à l'unanimité :

— **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Rapporteur : Philippe BELAIR

Arrivée de Véronique DOCK avant le vote.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant un quartier prioritaire de la politique de la ville et compétents en matière d'habitat ou tenu de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH), ont l'obligation de créer une Conférence intercommunale du logement (CIL).

Le quartier de la Maladière à Montluel étant un quartier prioritaire de la politique de la ville, la 3CM compétente en matière d'habitat a l'obligation de créer une CIL.

La CIL est chargée d'élaborer un document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements et de mutation dans le parc locatif social, sur les modalités de relogement des personnes défavorisées prioritaires au titre du droit au logement opposable ou encore sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. Le document cadre repose sur un diagnostic partagé du fonctionnement du parc social et d'équilibre entre les territoires.

Pour être opérationnelles, les orientations du document cadre sont ensuite déclinées dans une Convention intercommunale d'attribution (CIA) qui fixe les engagements de chaque acteur (bailleurs sociaux et réservataires) afin de mettre en œuvre ces orientations. La CIA doit répondre aux objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations dans le parc locatif social à l'échelle intercommunale et aux modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires des droits de réservation.

La CIL est chargée du suivi du document cadre approuvé et de l'évaluation des orientations adoptées.

Elle a également l'obligation d'élaborer un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) et de mettre en place dans ce cadre, les services d'information et d'accueil des demandeurs ainsi que le dispositif de gestion partagée des dossiers des demandes de logement social.

La CIL est co-présidée par la préfète du département de l'Ain ou son représentant et le président de la 3CM ou son représentant.

Elle est composée de trois collèges réunissant les membres ayant voix délibérative suivants :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales :
 - les maires des communes membres de l'EPCI ou leur représentant élu,
 - le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le collège des professionnels du secteur locatif social :
 - des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire,
 - des représentants des réservataires de logements sociaux,
- Le collège des usagers ou des associations de défense des personnes défavorisées :
 - des représentants locaux des associations de locataires,
 - des représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion,
 - des représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées,
 - des représentant locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
 - des représentants des personnes défavorisées.

Les membres de la CIL seront nommés par arrêté conjoint de la préfète de l'Ain et du président de la 3CM.

La CIL se réunira en séance plénière au minimum une fois par an pour rendre compte des projets et travaux en cours. Son fonctionnement sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de sa première séance.

L'élaboration des différents documents (document cadre, CIA, PPGDID) nécessite au préalable la réalisation d'un diagnostic quantitatif et qualitatif permettant de partager une compréhension des processus qui contribuent à l'occupation du parc HLM. Il doit par ailleurs permettre de comprendre les processus de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

Afin de le mener à bien et compte-tenu des niveaux d'expertise requis (dynamiques résidentielles, mixité sociale, ...), il est proposé que la 3CM ait recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

La communauté de communes, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la constitution d'une Conférence intercommunale du logement (CIL) sur le territoire de la 3CM.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à co-présider la CIL.
- **DELEGUE** à Monsieur le Président ou à son représentant l'organisation de la constitution de la CIL et de ses trois collègues présentés ci-dessus, dont les membres recevront notification de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à retenir un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Protocole transactionnel – Trivia immo / 3CM

Rapporteurs : Patrick MÉANT

Monsieur le Vice-président expose que le 26 mars 2021, la 3CM et Monsieur Romain GRANAL et Monsieur Grégory BARTOLOMUCCI, représentants de la Société BART-ELEC, se sont entendus pour la signature d'une promesse de vente.

La Promesse a été consentie pour une durée expirant le 30 décembre 2021 et notamment sous les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par le BENEFCIAIRE d'un permis de construire définitif au plus tard le 15 septembre 2021 pour la réalisation sur le BIEN de l'opération suivante: construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux d'une surface de plancher d'environ 1250 m²
- l'obtention par le BENEFCIAIRE des accords définitifs de prêts au plus tard le 15 septembre 2021.

Au 15 septembre 2021, les bénéficiaires de la Promesse n'avaient pas obtenu le permis de construire sollicité auprès de la Commune de LA BOISSE, et n'avaient pas fourni les justificatifs exigés par ladite Promesse en ce qui concerne l'obtention du ou des accords définitifs de prêts.

C'est ainsi que, par courrier en date du 10 novembre 2021, le Président de la 3CM a mis en demeure Monsieur BARTOLOMUCCI de justifier, avant le 19 novembre 2021, la levée de la condition suspensive relative à l'obtention des accords définitifs de prêts.

Par courrier RAR en date du 19 novembre 2021 reçu par la 3CM le 23 novembre 2021, les bénéficiaires de la Promesse ont informé la 3CM :

- d'une part, qu'ils étaient « *en possession des fonds nécessaires* »
- et, d'autre part, qu'ils avaient mandaté un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme afin de contester le refus de permis de construire du Maire de la Commune de LA BOISSE.

Par courrier reçu le 10 décembre 2021, la 3CM a été informée de la substitution de la Société TRIVIA IMMO dans le bénéfice de la Promesse. En effet, par un acte en date du 7 décembre 2021, il a été convenu de cette substitution entre les bénéficiaires initiaux de la Promesse et la Société TRIVIA IMMO.

Par courrier en date du 4 mai 2022, la Société a mis en demeure la 3CM de signer l'acte authentique de vente des biens, objet de la Promesse litigieuse.

Considérant la Promesse caduque et par courrier en date du 23 mai 2022, la 3CM a informé la Société qu'elle ne procéderait pas à la signature de l'acte de vente.

Le 13 juin 2022, la Société a assigné la 3CM devant le Tribunal judiciaire de BOURG-EN-BRESSE aux fins notamment de voir condamner la Communauté de communes à signer l'acte de vente des biens objet de la Promesse.

Si la Société soutient qu'elle s'est régulièrement substituée dans les droits du bénéficiaire initial de la Promesse litigieuse, la 3CM estime, quant à elle, que, la Promesse litigieuse ne pouvait plus produire aucun effet juridique à compter du 16 septembre 2021, et que, par conséquent, la Société TRIVIA IMMO ne peut être considérée comme s'étant régulièrement substituée dans le bénéfice de la Promesse.

C'est dans ce contexte que la Société TRIVIA IMMO et la 3CM se sont rapprochées afin de parvenir à un accord amiable dans le but de mettre fin au litige en cours devant les juridictions judiciaires et de ne pas bloquer la commercialisation du terrain litigieux.

Les parties ont ainsi convenu, après discussions et concessions réciproques, de conclure dans leur intérêt mutuel un protocole de médiation aux termes duquel :

La 3CM s'engage :

- à restituer à la Société la somme de 10 000,00 (dix mille) euros consignée chez le notaire au titre de l'indemnité d'immobilisation prévue à l'article « indemnité d'immobilisation » de la Promesse litigieuse ;
- et à renoncer à toute action ou toute demande juridictionnelle visant à obtenir la condamnation des bénéficiaires de la promesse et de la Société au versement d'une indemnité résultant de l'occupation irrégulière du terrain objet de la Promesse, ainsi que des préjudices subis par la 3CM du fait de l'impossibilité de procéder à sa commercialisation, ou toute autre demande relative à ladite promesse, compte tenu du litige en cours.

En contrepartie, la Société s'engage :

- à prendre des conclusions sans délais et sans réserve aux fins de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure initiée à l'encontre de la 3CM devant le Tribunal judiciaire de BOURG-EN-BRESSE ;
- à renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation en cours ou à venir, à toute demande ainsi qu'à tout recours amiable ou contentieux au titre du litige objet du présent Protocole.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le protocole transactionnel à signer entre la SAS TRIVIA IMMO et la Communauté de communes DE LA COTIERE A MONTLUEL tel qu'annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole et prendre les mesures liées à son exécution ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et de mettre fin à la procédure juridictionnelle initiée par la SAS TRIVIA IMMO devant le Tribunal judiciaire de BOURG-EN-BRESSE.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le protocole transactionnel à signer entre la SAS TRIVIA IMMO et la Communauté de communes DE LA COTIERE A MONTLUEL tel qu'annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit protocole et prendre les mesures liées à son exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Depuis plusieurs années, la Métropole conduit son action en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air en particulier dans le domaine des transports. Dès le 1er janvier 2020, une Zone à Faibles Emissions (ZFE) est entrée en vigueur pour les poids lourds et utilitaires légers. Depuis le 1er septembre 2022, les restrictions ont été étendues aux véhicules particuliers et aux deux-roues motorisés Crit'Air 5 et non classés. Une 2^{ème} étape d'amplification de la ZFE est engagée, objet de la concertation réglementaire en cours, pour laquelle la 3CM est invitée à émettre un avis sur le projet.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, rend obligatoire la mise en œuvre d'une ZFE dans la Métropole de Lyon et a précisé, via la loi n° 2021-1104 Climat et Résilience promulguée le 21 août 2021, le calendrier de sortie des véhicules les plus polluants à appliquer d'ici le 1^{er} janvier 2025.

De plus, en application de la Directive Européenne 2008/EC/50, l'agglomération lyonnaise est couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) depuis 2008, en raison de la teneur hors normes en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO2). Un contentieux européen est en cours pour non-respect des normes de qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise. Le nouveau PPA3 de Lyon (2022-2027) a été signé le 24 novembre 2022 intégrant dans son pan d'actions le renforcement et l'extension de la ZFE de Lyon. Lors de la consultation réglementaire préalable à l'adoption du PPA3, la 3CM par délibération du 3 mars 2022 (DE-2022/03/18-EN) a émis un avis défavorable sur le PPA3 en raison notamment de l'impact de l'amplification de la ZFE de Lyon sur son territoire.

Etapes du projet d'amplification de la ZFE de la Métropole de Lyon

Le Conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 mars 2021 en faveur d'une amplification de la ZFE, incluant son extension aux véhicules particuliers à partir de 2022 et l'interdiction des véhicules Crit'Air 2 dans un périmètre central à partir de 2026 (sortie du diesel sur ce périmètre) et des véhicules Crit'Air 3 sur un périmètre étendu.

Pour définir plus précisément la trajectoire et les mesures d'accompagnement, une concertation préalable et volontaire a été organisée par la Métropole, sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP).

Cette concertation s'est déroulée de décembre 2020 à juillet 2022 sous différents formats, et a permis de recueillir plus de 30 000 expressions des citoyens, professionnels, communes et agents du territoire de la Métropole.

Au terme de la consultation réglementaire en cours jusqu'au 23 janvier, une délibération sera prise par la Métropole de Lyon le 27 mars prochain pour acter les modalités d'amplification de la ZFE. La synthèse du dossier réglementaire est annexée à la présente délibération et l'ensemble du dossier est accessible sur la plateforme participative : <https://jeparticipe.grandlyon.com/project/2e-etape-damplification-de-la-zfe-concertation-reglementaire/presentation/1-comprendre-le-projet>

Les objectifs retenus pour la 2^{ème} étape d'amplification de la ZFE

Le bilan de la concertation a permis d'identifier 5 grands objectifs à poursuivre :

1. Prévoir un dispositif ZFE acceptable en définissant la juste contrainte,
2. Rendre soutenable la transition des citoyens et des professionnels via le dispositif d'accompagnement,
3. Garantir l'atteinte des objectifs du projet par la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace et d'un outil d'évaluation des effets du projet,
4. Développer les modes de transport alternatifs et les infrastructures permettant d'assurer les déplacements internes à la ZFE et garantir son accessibilité,
5. Communiquer sur les enjeux du projet et informer sur ses modalités de mise en œuvre.

Les leviers proposés par la Métropole de Lyon

a) Le périmètre de la ZFE

En réponse à l'objectif premier d'acceptabilité, il est proposé de combiner deux périmètres :

- un périmètre central, soit le périmètre actuel de la ZFE comprenant l'ensemble des arrondissements de Lyon, la Ville de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du périphérique Laurent Bonnevey,
- un périmètre étendu, composé des communes limitrophes de la ZFE actuelle, à savoir les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'extérieur du périphérique Laurent Bonnevey et les Villes de Pierre Bénite, Saint-Genis-Laval, Oullins, La Mulatière, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Fontaines-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Saint-Fons, Chassieu, Saint-Priest, Décines-Charpieu, Mions et Corbas.

Les voies rapides métropolitaines (M6/M7, périphérique Laurent Bonnevey) seraient ainsi incluses dans le périmètre de la ZFE. Tous les axes autoroutiers convergeant vers l'agglomération sont *in fine* impactés par le dispositif.

Une carte du périmètre est présentée en page 7 de la synthèse annexée à la délibération.

b) Le calendrier d'amplification

L'amplification de la ZFE correspond à une extension graduelle des restrictions tenant compte d'une part, des périmètres envisagés, et d'autre part, du calendrier national fixé par la loi Climat et Résilience d'août 2021 :

- 01/01/2024 : interdiction véhicules Crit'Air 4 (périmètre central) et Crit'Air 5 (périmètre étendu),
- 01/01/2025 : interdiction véhicules Crit'Air 3 (périmètre central) et Crit'Air 4 (périmètre étendu),
- 01/01/2026 : interdiction véhicules Crit'Air 2 (sortie du diesel sur périmètre central) et Crit'Air 3 (périmètre étendu).

Chaque échéance ci-dessus est assortie d'une période pédagogique de 4 mois en amont.

Le calendrier détaillé est présenté en page 7 de la synthèse annexée à la délibération.

c) L'accompagnement financier pour le renouvellement des véhicules

En réponse au second objectif d'accompagnement au changement, des aides de la Métropole seront mises en place à destination :

- Des particuliers habitant sur le territoire de la ZFE : Sous conditions de ressources et selon le véhicule acheté ou loué, l'aide de la Métropole varie entre 1000 et 2 000 € cumulables avec la prime à la conversion, le bonus écologique et la surprime ZFE de l'Etat.

Les habitants de la 3CM (travaillant ou non dans le périmètre de la ZFE) pourront uniquement prétendre aux aides de l'Etat (prime à la conversion, bonus écologique, supprime ZFE).

- Des professionnels (TPE, PME et associations) ayant leur siège social, un établissement ou une succursale de moins de 250 salariés sur le territoire de la Métropole de Lyon ou des Communautés de communes du Pays de l'Ozon et de l'Est Lyonnais (sous réserve de justificatifs attestant d'un minimum de 20 % de chiffre d'affaires réalisé dans le périmètre de la ZFE).

En fonction de la catégorie du véhicule (PL ou VUL) et le type d'énergie (GNV-GNL, électrique ou hydrogène), l'aide de la Métropole varie entre 1 000€ et 10 000€. Les aides de la Métropole pour les professionnels sont cumulables avec la prime à la conversion et la surprime ZFE de l'Etat.

Le détail des aides de la Métropole figure en pages 11 et 12 de la synthèse annexée à la délibération.

d) Les dérogations possibles

Toujours en réponse au second objectif de rendre soutenable le changement, des dérogations seront accordées sous conditions :

- Des dérogations permanentes accordées aux véhicules déjà dérogés au niveau national, tels que véhicules prioritaires, ministère de la défense, convois exceptionnels, sécurité civile, avec carte « mobilité inclusion », etc. ; ainsi que les véhicules des associations reconnues d'intérêt général et véhicules de collection.

Pour les particuliers, une dérogation possible :

- de 6 mois en cas d'achat d'un véhicule en cours (délai de livraison),
- Jusqu'au 31/12/2023 (Crit'Air 5) ou jusqu'au 31/12/2027 (Crit'Air 2) selon l'année d'achat du véhicule pour les personnes résidant ou travaillant au sein de la ZFE et dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 19 600 euros.
- « **Petit rouleur** » **accessible à tous**, habitants dans et hors ZFE circulant de manière occasionnelle au sein de la ZFE. Le nombre de jour autorisé par an reste à définir.

Pour les professionnels, dérogation possible :

- Jusqu'au 31/12/2025 pour certaines catégories de véhicules listées,
- De 12 mois non renouvelable en cas d'achat en cours d'un véhicule (délai de livraison),
- Au 7 ans du véhicule pour les VUL et PL de Crit'Air 2 achetés après le 1^{er} janvier 2020 (dérogation « amortissement Crit'Air 2 »).

A noter qu'il n'est pas précisé si ces dérogations concernent les professionnels situés hors périmètres ZFE.

Ces dérogations sont détaillées en pages 13 et 14 de la synthèse annexée à la délibération.

e) Contrôle et évaluation du dispositif

En réponse au troisième objectif, une soixantaine d'équipements de contrôle automatisé (radars et lecteurs de plaques automatisés) sera installé fin 2023 sur l'ensemble du périmètre ZFE. Dans l'attente, le contrôle sera effectué par les forces de police en circulation ou en stationnement.

S'agissant des effets de la ZFE, une évaluation réglementaire est prévue 3 ans après sa mise en œuvre. En complément, un tableau de bord de suivi des différents impacts du projet a été élaboré par les services de la Métropole avec mise à jour et communication annuelle des données d'évaluation.

f) Développer les modes de transport alternatifs

L'amplification de la ZFE vient accentuer le besoin de développer l'offre de mobilités alternatives.

- S'agissant des transports en commun (TC), **les investissements du SYTRAL de près de 2.5 Milliards d'euros d'ici 2026-2028 vont permettre la mise en service de 4 nouvelles lignes de TC structurants.** Par ailleurs, le SYTRAL travaille au développement et à l'amélioration du niveau de service du réseau TCL. La mise en place d'une tarification sociale et solidaire est également à l'étude.
- **En matière de transport ferroviaire, plusieurs actions d'envergure sont prévues par la Région AURA et ses partenaires afin d'améliorer la robustesse et la capacité du réseau actuel et permettre à plus long terme, un cadencement proche du quart d'heure des lignes desservant le territoire, ainsi qu'une amplitude horaire élargie et un temps de parcours réduit.**

D'autres actions en faveur des mobilités alternatives sont également prévues :

- Augmentation des places de stationnement VL et vélos pour favoriser l'intermodalité,
- Mise en œuvre d'un plan piéton par la Métropole de Lyon,

- Poursuite des aménagements et des offres de services favorisant la pratique du vélo,
- Poursuite du développement de l'autopartage et du covoiturage,
- Création en septembre 2022 de « l'Agence des Mobilités » dédiée au conseil en mobilité des particuliers et professionnels concernés par la ZFE.

A noter qu'en matière de motorisations alternatives, la Métropole a inscrit dans son schéma directeur des énergies **des objectifs ambitieux en faveur des motorisations électriques et GNV d'ici 2030**. Ainsi, 2 stations GNV sont envisagées en complément des 5 existantes et 1 000 points de recharge pour véhicules électriques devraient être en service début 2023.

Enfin, en matière de logistique urbaine, la Métropole élabore actuellement un **Schéma logistique des biens et des services**, où il sera question notamment du maillage d'espaces logistiques mutualisés, de solutions logistiques multimodales, etc.

Les bénéfices attendus de l'amplification de la ZFE

a) Bénéfices environnementaux et sanitaires attendus

Selon les normes qualité de l'air de l'OMS 2021, la quasi-totalité des habitants du Grand Lyon est exposée aux polluants dioxyde d'azote (NO₂) et particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}). **De fortes baisses d'émissions de polluants par le trafic routier sont attendues du fait de l'amplification de la ZFE**, en particulier pour les NO₂ (-69% en 2028 sur le périmètre central par rapport à la référence).

Cette baisse de l'exposition permettra des gains de santé importants pour la population qui se traduiront par une diminution de la contribution de la qualité de l'air dans la survenue de maladies, notamment, respiratoires et cardio-vasculaires et une baisse de la mortalité. Les gains de santé seront également amplifiés du fait de la diminution du bruit et de l'augmentation de l'activité physique accompagnant la hausse des mobilités actives.

Enfin, **concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le bilan apparaît nettement favorable** grâce à la baisse des kilomètres parcourus par les véhicules, et au bilan gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie bien supérieur des véhicules électriques par rapport aux véhicules thermiques.

b) Effets sur le parc de véhicules et le comportement de mobilité

Le parc de véhicules particuliers existant en 2022 directement concerné par ces restrictions (car résident ou travaillant dans la ZFE) est estimé à 278 000 véhicules sur la Métropole et 48 000 en dehors de la Métropole.

L'impact de la ZFE sur le parc de véhicules des territoires limitrophes sera à priori très faible :

- La ZFE permet entre 2024 et 2028 de convertir de 0.3% à 2.7% du parc en Crit'Air 0 ou 1,
- L'effet ZFE 2028 est équivalent au renouvellement du parc sans ZFE obtenu en 2029,
- La démotorisation serait négligeable.

En 2028, les enquêtes et modélisations réalisées montrent que pour les conducteurs de véhicules légers :

- 43% changeraient de véhicule au profit d'une motorisation Crit'Air 1 ou 0.
- 28% opteraient pour les transports collectifs,
- 13% utiliseraient le vélo ou la marche à pied.

c) Effets sur le trafic routier

Avec l'amplification de la ZFE, les études et modélisations révèlent une baisse importante du nombre de déplacements : baisse du trafic routier de 26 % au sein du périmètre central de la ZFE et de 6 % au sein du périmètre étendu.

Les trafics des voies structurantes M7 ou le boulevard périphérique Laurent Bonnevey devraient baisser de 10 et 20 % en moyenne. Les secteurs denses de l'agglomération bénéficieront d'une réduction du trafic sur le réseau primaire et secondaire

Si les modélisations du projet d'amplification de la ZFE confirment de réels bénéfices environnementaux et sanitaires sur la globalité de l'Aire Métropolitaine, elles pointent également une augmentation des trafics sur les infrastructures de contournement comme l'A42 et l'A432.

Le changement d'itinéraires se fera majoritairement sur les contournements de l'agglomération : A432, A46 nord, A6 et A89, A42. Ces axes disposent de réserves de capacité permettant d'accueillir le trafic supplémentaire et sont, par ailleurs, éloignés des zones les plus urbanisées.

Avis de la 3CM

D'une manière générale, la 3CM partage les enjeux et les objectifs de la ZFE, et plus globalement du PPA, d'amélioration de la qualité de l'air par une dépollution du parc automobile et une transformation des mobilités. Ces orientations sont en cohérence avec le projet de territoire de la 3CM et les plans d'actions spécifiques du PCAET et du Plan de mobilité simplifié.

La ZFE de la Métropole et sa 2^{ème} étape d'amplification va fortement impacter le territoire de la 3CM et les pratiques de mobilité de ses habitants. 17 000 flux d'échanges sont effectués quotidiennement entre la 3CM et la Métropole de Lyon, majoritairement en voiture individuelle (79%) puis en transports en commun (18%) et en vélo (3%).

A court terme, la ZFE va contraindre ces déplacements et les usagers auront le choix entre s'équiper en véhicule à faibles émissions ou faire un report modal vers un mode de transport alternatif à la voiture.

Si la 3CM, en tant qu'AOM, peut faciliter la mobilité sur son territoire et favoriser le rabattement vers les gares, le développement d'une offre de transport en commun ou de covoiturage vers la métropole dépasse ses compétences et ses limites institutionnelles.

Ainsi, plusieurs points de vigilance sont identifiés autour du renforcement et de l'extension de la ZFE de Lyon :

- En premier lieu, la 3CM se préoccupe de l'**impact social** de cette 2^{ème} phase d'amplification de la ZFE. Dans un contexte social sous tension avec une inflation des prix et une hausse du coût de l'énergie, il faut veiller à ne pas accentuer la précarité des ménages socialement défavorisés qui pourront difficilement acquérir un véhicule « propre » et qui résident souvent en périphérie de la Métropole pour des questions d'accès au logement.

Les mesures dérogatoires individuelles associées au revenu fiscal pour les personnes travaillant dans le périmètre de la ZFE sont essentielles pour accompagner les citoyens en situation précaire dans cette transition. La 3CM souhaiterait la réalisation d'un bilan au cours du processus d'amplification de la ZFE (2026 / 2027) auprès de ces publics spécifiques sur les territoires limitrophes comme le nôtre pour vérifier l'adéquation des mesures et des dérogations avec les réalités économiques et sociales.

Sur le plan des transports en communs, la mise en place d'une tarification sociale et solidaire actuellement à l'étude par le SYTRAL est un levier à souligner. La 3CM souhaite que cette tarification soit applicable à l'ensemble des ménages éligibles, résidant ou non dans la ZFE.

- La 3CM s'interroge sur le **report des trafics** induit par l'extension du périmètre de la ZFE aux limites de la rocade Est. Si les modélisations du projet d'amplification de la ZFE confirment de réels bénéfices environnementaux et sanitaires sur la globalité de l'Aire Métropolitaine, et notamment le territoire de la 3CM, elles pointent également une augmentation des trafics sur les infrastructures de contournement comme l'A42 et l'A432.

Cette hausse de trafic sur les axes structurants qui desservent le territoire de la 3CM soulève de réelles inquiétudes, notamment dans un contexte où le nœud des Iles est déjà saturé à ce jour en heures de pointe. Un traitement de ce nœud autoroutier semble indispensable à anticiper pour ne pas engorger nos territoires de l'Est Lyonnais et induire du report de trafic parasites sur des voiries plus locales inadaptées.

- Concernant les **professionnels du BTP et de l'artisanat**, secteur économique majeur du territoire de la 3CM, l'accès à la Métropole va être de plus en plus contraint.

Si des mesures dérogatoires facilitent la transition des entreprises dans l'adaptation de leur flotte de véhicule, des mesures financières d'accompagnement s'avèrent nécessaires.

En complément des aides de l'Etat, la 3CM souhaiterait que les professionnels de son territoire puissent bénéficier d'aides complémentaires de la Métropole, au même titre que les EPCI membres du SEPAL comme la CC de L'Est lyonnais et la CC du Pays de l'Ozon. Etant donné l'extension du périmètre de la ZFE à l'Est de la Métropole, le territoire de la Côtière et ses entreprises seront tout autant impactés.

- **En matière de logistique urbaine**, la Métropole élabore actuellement un Schéma logistique des biens et des services. En tant que territoire voisin concerné par la gestion des derniers kilomètres des véhicules en transit, il serait souhaitable que les territoires voisins dont la 3CM soient associés activement à ce schéma de logistique urbaine.
- **Le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle crédibles** pour rejoindre la Métropole de Lyon depuis les territoires limitrophes comme la 3CM est déterminant dans la réussite du projet de ZFE et son acceptation par les habitants. Dans l'exercice de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la 3CM organise la mobilité interne de son territoire avec le développement d'aménagements cyclables et la mise en place d'un réseau de transport en commun « Solutions transport 3CM » pour mailler le territoire et faciliter le rabattement vers les gares. Néanmoins, la 3CM ne dispose pas (et n'a pas la faculté de le créer) une offre de mobilité avec le même niveau de performance que la Métropole avec un maillage de bus, tramway, métro et réseau cyclable en direction de la Métropole et de manière transversale entre les communes limitrophes. Des efforts devront se porter sur une forte densification et une amélioration des dessertes inter-territoires avec la création d'une offre de mobilité multimodale pertinente qui dépasse la compétence seule de la 3CM.

Afin d'être au cœur de ces problématiques d'intermodalité, la 3CM a intégré, en janvier 2023, le comité syndical du SMT AML.

Parmi les projets de mobilité mis en exergue pour apporter des réponses, le développement du RER à la lyonnaise avec la densification de la ligne Lyon-Ambérieu est crucial et son calendrier de mise en œuvre doit être en cohérence avec celui de la ZFE, au même titre que l'ouest lyonnais par exemple.

En termes d'offre pour les modes actifs, la 3CM regrette de ne pas compter parmi les itinéraires du réseau hyper-structurant des Voies Lyonnais. Un axe complémentaire en direction de la Côtière (Rillieux-la-Pape, Miribel, Montluel, Meximieux) qui pourrait être construit en partenariat avec les EPCI concernés.

Aussi, le covoiturage doit devenir une réponse performante et adaptée pour les habitants des territoires limitrophes souhaitant rejoindre la Métropole. En complément de la création d'arrêts et d'aires de covoiturage sur son territoire, la 3CM est intéressée pour expérimenter des lignes de covoiturage structurantes en coopération avec les territoires voisins et la Métropole. Deux corridors de covoiturage ont d'ores et déjà été identifiés par le PdMS de la 3CM, un le long de l'A42 en direction de Lyon et l'autre pour connecter Meyzieu et son P+R. Pour être efficient, ces dispositifs doivent être complétés par la création de voies réservées sur l'A42 et par un traitement du nœud des Iles.

Globalement, si ces différentes offres peuvent être de réelles réponses aux habitants de la 3CM pour rejoindre et se déplacer au sein du périmètre de la ZFE, elles nécessitent un engagement partenarial fort pour leur mise en œuvre. En effet, il s'agit de projets de mobilité structurants qui s'inscrivent souvent sur plusieurs territoires administratifs dans une logique de compétence partagée. C'est notamment le cas des pénétrantes cyclables ou des lignes de covoiturage.

Il est indispensable d'amorcer une réelle dynamique partenariale pour co-construire ces offres de mobilité alternatives structurantes et les prioriser en fonction des contraintes et des besoins des territoires impactés, notamment les territoires limitrophes comme la 3CM. Le SMT AML pourrait être le lieu d'échanges approprié pour ce travail partenarial.

Aussi, il s'avère indispensable de mettre en corrélation le calendrier d'application des restrictions d'accès de la ZFE avec les échéances de réalisation de ces projets de mobilité structurants.

- **L'évaluation réglementaire à 3 ans** est essentielle pour mesurer les impacts de la ZFE. La 3CM souhaite qu'une évaluation complète des effets environnementaux, sociaux et économiques soit réalisée à l'échelle du périmètre de la ZFE et des territoires voisins dont la 3CM, échelle de mesure qui s'impose au regard du report modal de circulation sur l'A42 et l'A432.
- **La communication** va être essentielle dans l'information et l'appropriation des mesures liées à la ZFE. Dans ce cadre, la 3CM est désireuse de bénéficier du large plan de communication mise en œuvre par la Métropole avec l'utilisation de canaux de diffusion propre à notre territoire (journaux locaux, campagnes d'affichage territoriales...).

En termes d'accompagnement, la création de l'agence des mobilités par la Métropole est une solution pertinente pour apporter des réponses spécifiques aux différents publics (actifs, précaires, étudiants, professionnels) et aux territoires avec leurs problématiques de mobilité et d'accessibilité propres. Ainsi, la 3CM serait intéressée par des interventions spécifiques sur son territoire, notamment auprès des entreprises et des publics précaires ou en insertion.

Enfin, la 3CM alerte sur l'absence de gouvernance interterritoriale pour suivre l'amplification de la ZFE, et tient à souligner l'importance d'impliquer l'ensemble des territoires limitrophes au périmètre afin d'avoir, au vu des enjeux et leur impact, le même niveau d'information, de lecture et de prise de décision. Ainsi, la 3CM demande, de manière analogue au PPA3, à être membre de l'ensemble des instances de pilotage et de suivi d'amplification de la ZFE prévu par la Métropole.

Interventions :

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Demande au conseil communautaire de donner un avis soit favorable, favorable avec restrictions ou défavorable pour les raisons évoquées.

Gérard RAPHAËL : Souhaite savoir ce qu'en pense la CCMP.

P. GUILLOT-VIGNOT : La CCMP a donné un avis favorable avec réserves sur le PPA3 et défavorable sur le projet ZFE pour les mêmes raisons évoquées.

Philippe BELAIR : Vote contre une Zone à Forte « Exclusion ». Le périmètre va être élargi et on constate bien que tous ceux qui ont des véhicules ne respectant pas les critères ZFE et qui n'auront pas les moyens de s'offrir un véhicule permettant d'accéder aux secteurs concernés seront exclus. Les hôpitaux sont dans l'enceinte ZFE : comment vont-ils faire ? Toutes les grandes agglomérations renvoient sur l'extérieur les problèmes qu'ils ne veulent pas avoir chez eux. Il aurait fallu en amont, envisager toutes les infrastructures pour faire face à ce dispositif.

P. GUILLOT-VIGNOT : Une des réponses apportées par la Métropole sur le problème des véhicules est qu'il est conseillé d'acheter un véhicule à essence (Crit'air 1).

Patrick MÉANT : Même vision que P. BELAIR. La prolongation d'une ligne a été demandée par M. le Président. On parle d'une enveloppe suffisamment lourde pour dire qu'il n'y a pas de cohérence territoriale et qu'il faut que ce programme s'inscrive au niveau départemental, régional, des EPCI pour arriver à desservir les territoires de manière acceptable. C'est une mesure qui paraît trop sévère.

P. GUILLOT-VIGNOT : Ce que l'on ne dit pas suffisamment, c'est les risques sur la qualité de l'air et des particules fines sur la santé, le nombre de maladies liées. Il faut que la Métropole ne nous perçoive pas comme un territoire annexe mais comme un territoire périurbain qui oblige une organisation territoriale très différente de celle de la Métropole. Il y a des emplois ici et qui vont travailler sur la Métropole. Il y a donc une équation économique à la fois pour la Métropole et pour notre territoire.

Vu l'exposé ci-dessus et sans prise en considération des arguments déclinés, le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 31 voix et une abstention (Nathalie MONDY) :

- **EMET** un avis défavorable sur le projet de 2^{ème} étape d'amplification de la Zone à Faibles Emissions de la Métropole de Lyon,

- **MANIFESTE SON INTERET** auprès de la Métropole pour la délivrance d'aides aux professionnels du territoire de la 3CM,
- **CHARGE** Monsieur le Président de porter ces éléments à la connaissance de la Métropole de Lyon.

Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société AGRILEA

Rapporteurs : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plateforme de biomasse, installations géothermiques, etc...).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

1. *La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
2. *La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles visées au point 1 ;*
3. *La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
4. *Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2, ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain est née de la volonté de la SEM LEA, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs de l'Ain de mettre en place un outil juridique adapté permettant le développement d'énergies renouvelables et notamment de projets photovoltaïques de proximité, dans le respect des équilibres territoriaux avec un souci de retombées économiques locales pour les acteurs du monde agricole et les collectivités territoriales notamment.

Pour cette opération spécifique, la dénomination sociale de la Société est : AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège est situé 32 cours de Verdun 01000 BOURG-EN-BRESSE.

La société AGRILEA a pour objet :

- La fourniture d'études, de prestations d'ingénierie et de prestations de services dans les domaines de la production, de la distribution et de la commercialisation d'énergies renouvelables ;
- La fourniture de tous conseils et de formations dans le domaine des énergies renouvelables ;
- L'identification et le développement de tout projet ayant pour objet la production, la distribution ou la commercialisation d'énergies renouvelables sur le territoire du département de l'Ain et à titre accessoire des zones immédiatement limitrophes lorsque la continuité territoriale des projets le justifie ;
- L'animation territoriale permettant l'identification et le développement de projets ayant pour objet la production d'énergies renouvelable.

Le capital social de AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain, d'un montant de 50 000 € serait détenu à 50 % par la SEM LEA, 30% par la Chambre d'Agriculture, 16% par la FDSEA et 4% par Jeunes Agriculteurs de l'Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 250 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Même si l'article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d'administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l'accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l'assemblée spéciale.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société AGRILEA ;
- Les modalités de cette prise de participation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA,
- **AUTORISE** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société PONT DAIN ENERGIE

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plateforme de biomasse, installations géothermiques, etc...).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

- 1. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- 2. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures auxquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- 3. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- 4. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance totale estimée entre 10 et 15 MWc, située sur la commune de Pont d'Ain, la SEM LEA et la société Valorem se sont rapprochées afin de créer une structure porteuse du projet de développement de ce parc.

La société Valorem est la société de tête du groupe Valorem qui est un opérateur indépendant en énergies vertes verticalement intégré qui maîtrise de multiples compétences dans les énergies renouvelables et accompagne les collectivités et ses partenaires à tous les stades d'un projet : études, développement, financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance.

Pour cette opération spécifique, la société Valorem a constitué la société PONT D'AIN ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 902 758 713, représentée par son Président, la société VALOREM, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué.

La société PONT D'AIN ENERGIES a pour objet :

- La production d'électricité par les énergies renouvelables ;
- La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité ainsi produite.

Le capital social et les droits de vote de la société PONT D'AIN ENERGIES sont détenus à hauteur de 100% par la société Valorem.

Il est prévu une prise de participation de la SEM LEA à hauteur de 30% du capital de la société PONT D'AIN ENERGIES afin que la SEM LEA soit associée à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque située sur la commune de Pont d'Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 30 actions à la valeur nominale de 10 € par la SEM LEA.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Même si l'article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d'administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l'accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l'assemblée spéciale. De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société PONT D'AIN ENERGIES ;
- Les modalités de cette prise de participation.

En conséquence, le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise de participation de la SEM LEA dans la société PONT D'AIN ENERGIES,
- **AUTORISE** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

Pôle sportif / Avenant relatif à la mission de maîtrise d'œuvre de la construction du complexe sportif (n°2018GL01)

Rapporteur : Philippe BELAIR ; MH TROSSELY

VU :

- les articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- les articles L. 2194-1, R. 2124-2 1°, R. 2162-15 à R. 2162-21 , R. 2194-1, R. 2194-2 à R 2194-4 du code de la commande publique,

Monsieur le Président rappelle que la construction du complexe sportif de la 3CM possède une maîtrise d'œuvre composée de trois cotraitants, dont le cabinet Studio Gardoni, mandataire du groupement. Le marché n° 2018GL01, notifié le 11 juin 2018, prévoit que la rémunération définitive doit être établie à l'issue de la phase APD (CCAP, art. 4.1). A ce titre, il convient de prendre en considération une augmentation contractuelle de 1 553,59 € HT.

Par ailleurs, Monsieur le Président explique que la construction du pôle sportif a été affectée par des malfaçons qui résultent de l'exécution de l'entreprise Ruiz By Rougeot, aujourd'hui liquidée mais dont l'actif a été repris par la société Ruiz SA. Ces faits ont conduit à un arrêt de chantier permettant de connaître les causes et d'en évaluer le préjudice pour la communauté de communes. Parallèlement, une expertise amiable a été diligentée par la police d'assurance « dommage ouvrage » que la 3CM a souscrite pour ce chantier.

Il convient de relever que le coût direct et matériel des reprises est évalué provisoirement à 573 000 € (en attente du rapport d'expertise définitif). De plus, l'exécution des travaux supplémentaires a nécessairement un impact sur les honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre. Or les charges de direction de chantier (mission DET), directement liées à l'opération des reprises, sont indemnisées par l'assurance Dommage ouvrage.

En conséquence, Monsieur le Président explique que les honoraires supplémentaires de la maîtrise d'œuvre, faisant l'objet de la présente délibération, sont prises en charge dans leur grande partie par la police d'assurance (le rapport d'expertise définitif et l'indemnisation définitive étant en cours de finalisation).

Monsieur le Président conclut que la signature de l'avenant permet à la maîtrise d'œuvre de piloter la reprise du chantier, en ajoutant à cela une re-consultation du lot 7 (menuiseries intérieures) dont la société est en liquidation judiciaire, de conduire l'exécution des reprises des malfaçons, et enfin de terminer l'ouvrage. Le pilotage de la reprise des travaux permettra par la suite de connaître précisément la date de fin de l'opération.

En conséquence, il est proposé de signer l'avenant n° 1 de la mission de maîtrise d'œuvre de la construction du complexe sportif de la 3CM (marché n° 2018GL01).

Interventions :

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Nous sommes en cours d'élaboration d'un planning.

Gérard RAPHANEL : Ce soir on ne connaît ni les délais, ni le coût alors que c'est un ouvrage important. Si on nous questionne, on ne saurait pas quoi répondre. Dans les communes, dans cette situation, on se ferait « taper sur les doigts » par le contribuable.

Marie-Hélène TROSSELY : En effet, si nous le savions mais à la période actuelle, on sait que dans les chantiers, il y a des surcoûts de matériaux, des délais et beaucoup d'éléments entrent en ligne de compte. Ce marché est complètement perturbé. On ne pourrait que se tromper si l'on annonçait un chiffre aujourd'hui.

P. GUILLOT-VIGNOT : 1^{ère} clause, si on ne signe pas l'avenant aujourd'hui, on ne démarre pas. 2^{ème} clause, nous sommes couverts en grande partie par les assureurs. De ce fait, les risques financiers sur les malfaçons sont couverts et nous reprenons un marché classique avec des révisions de prix. Vous savez tous comme moi, et les communes ne sont pas exemptes, que les marchés ont pris de fortes évolutions de prix. Je n'ai donc pas le choix, le marché est révisable. Nous devons absorber environ 15 % de hausse et nous avons encore un lot non attribué. Nous avons besoin de temps pour pouvoir ajuster les coûts. Vous avez déjà les réponses essentielles, à savoir que l'on relance l'opération. Le délai sera assujéti à un planning qui sera arrêté lorsque le maître d'œuvre aura contacté toutes les entreprises pour organiser la réunion de chantier et faire signer intégralement l'ordre de service de reprise. Le coût final sera vite connu. Le problème des malfaçons est quasiment assuré. Le chantier va donc reprendre avec les aléas restants qui sont les révisions de prix et une renégociation d'un lot. Les informations vous seront données dès que nous aurons des garanties. L'information majeure est de dire que les malfaçons qui ont fait l'arrêt de chantier seront couvertes par les assurances. La dernière fois que nous en avons parlé, j'avais déjà annoncé une clause d'imprévisions sur les lots métalleux (+ 30 %) et charpente (+ 25%), entraînant de fait une plus-value de l'ordre de 500K€.

Andrée RACCURT : N'a-t-on pas un recours contre ces révisions de prix que l'on subit malgré nous ? Le chantier aurait duré 2 ans, les révisions de prix auraient été tout autre. Ces révisions sont importantes à cause du décalage du chantier et crée un préjudice financier.

P. GUILLOT-VIGNOT : Nous pourrions le faire quand nous aurons une situation connue. Nous travaillons actuellement sur le dommage ouvrage pour la garantie des malfaçons. Concernant les révisions de prix, que nous appelons « coûts indirects », nous n'avons pas eu gain de cause avec l'assurance Tous Risques Chantiers (TRC) mais nous allons nous rapprocher des assureurs des entreprises en cause. Les révisions de prix ont néanmoins été estimées. La négociation est en cours.

G. RAPHANEL : Dans les longrines, il y a un manque de ferrailage, la maîtrise d'œuvre surveillait-elle le chantier quand le béton a été fait ?

P. GUILLOT-VIGNOT : Nous irons chercher les responsabilités de chacun. L'avenant qui sera signé avec la maîtrise d'œuvre indique que l'on ne s'interdit rien sur les futures actions.

Laurent SOILEUX : On part d'un projet de 5 600 000 € (annoncé sur le site internet), à combien va-t-on monter ?

P. GUILLOT-VIGNOT : Le coût global du projet initial était de 6 873 000 €. Une correction sera portée sur le site internet (5,6 M correspondant à la valeur des travaux).

Patrick BOUVIER : Ce gymnase nous porte préjudice. Il ne véhicule pas une bonne image. On m'a dit que la Sagrada Familia sera terminée avant.

P. GUILLOT-VIGNOT : Aujourd'hui, je vous donne des éléments positifs avec le montant des malfaçons et les garanties qui en découlent. La bonne nouvelle est que l'on reprend le chantier. Les associations sont informées et ont été réunies pour en échanger. Nous les rencontrerons de nouveau dès lors que nous aurons des plannings précis.

L. SOILEUX : Sommes-nous garantis que, sans en raser la totalité, avec tout ce qui se passe depuis le début, nous pourrions recevoir du monde et que l'on pourra l'assurer correctement ?

P. GUILLOT-VIGNOT : Une expertise destructive a été faite sur l'ensemble du bâtiment. Les endroits nécessitant des reprises ont été recalés. Il n'y a aucun risque de responsabilité par rapport à cette opération. Je peux aussi ajouter qu'une négociation avait été faite avant et qui a permis de figer les prix sur 2 lots importants. Le chantier va redémarrer et c'est une question de semaine maintenant.

Patrick MÉANT : Il sera important de faire une communication détaillée sur les bons chiffres. La hausse des coûts est un fait à expliquer.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre de la construction du complexe sportif (marché n° 2018GL01).

Informations diverses

— RAPPORT DES DÉCISIONS :

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtère dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

ENVIRONNEMENT

- Décision n°DS-2023/01/01-EN : Convention partenariale relative à la réalisation d'animations scolaires par l'association France Nature Environnement Ain dans le cadre de l'animation transition écologique

Interventions :

Gérard RAPHANEL : Refuse que cette association intervienne dans l'école de La Boisse. Ce sont des personnes qui mettent dans la tête des enfants exactement ce que l'on ne souhaite pas. Je suis encore chef des écoles de La Boisse. Je connais pleins de structures qui peuvent le faire et qui ne sont pas des fanatiques.

Christian GOUVERNEUR : Nous les avons rencontrés pour ces animations. Ils nous les ont présentées. Il n'y a pas de militantisme. Tout est validé par l'Education Nationale. Nous avons eu un retour de l'Ecole Alphonse Daudet de Montluel. Les enseignants étaient enchantés. Nous avons fait cette démarche avec d'autres organismes tels que l'ALEC, le Grand Parc. Aucune inquiétude pour nous.

Véronique DOCK : Ils prennent directement contact avec les écoles ? Cela ne passe t'il pas par la mairie ?

C. GOUVERNEUR : La 3CM ne prend pas de décision pour l'école mais on propose des animations.

G. RAPHANEL : La 3CM prend des décisions pour la scolarité alors que ce n'est pas de sa compétence.

P. GUILLOT-VIGNOT : Il y a confusion. Nous parlons ici de l'Education Nationale qui nous sollicite tous les ans sur le problème du déchet. Les directeurs ou directrices d'établissement nous ont sollicités pour intervenir au sujet de la transition écologique.

Patrick MÉANT : A eu le même retour sur Balan, non favorable à l'intervention de la FNE. Les a rencontré dans le cadre du bilan ARG et ce fut une mauvaise expérience peut-être dûe au choix de l'intervenant.

G. RAPHANEL : Lorsque nous avons mis en place le zéro pesticide, la FNE est venue présenter sans évoquer le coût que cela allait représenter pour les communes. Dans les écoles, ils vont faire exactement pareil.

P. GUILLOT-VIGNOT : J'ai été alerté. Les remarques ont été prises en compte. Nous les avons accompagnés. Si les programmes ne sont pas dans le cadre, nous pourrions y mettre un terme. Nous y veillerons. Pourquoi nous faisons des animations dans les écoles ? Parce qu'on nous les demande depuis des années. Nous avons eu la possibilité de le faire, selon notre projet de territoire, sur d'autres thématiques. Certaines peuvent être faites en interne, d'autres ont besoin d'être externalisées. L'objet n'est pas de faire du militantisme.

V. DOCK : Pour le déchet, c'est la 3CM qui intervient et pas une association. C'est différent.

Carine COUTURIER : A titre professionnelle, a eu affaire avec une association connue pour être très militante. L'intervention faite auprès des scolaires était très pédagogique, sans militantisme.

P. GUILLOT-VIGNOT : C'est exactement ce que l'on a voulu vérifier.

V. DOCK : L'association ne prend pas contact directement avec les écoles mais par le biais de la 3CM. Ça veut quand même dire qu'il faut qu'on le soutienne. Je suis étonnée de n'être pas au courant que des associations interviennent dans les écoles. Je n'ai pas d'avis sur le contenu des animations, je ne connais pas l'association.

AGILITÉ

- Décision n°DS-2022/11/34-AG : Virement de crédits entre chapitres / Budget principal
- Décision n°DS-2022/11/35-AG : Virement de crédits entre chapitres / Budget ZAC des Viaducs
- Décision n°DS-2022/11/36-AG : Admission en non-valeur et éteinte des créances du budget principal
- Décision n°DS-2022/12/39-AG : Tarif de vente de l'eau produit au syndicat des eaux Thil-Niévroz 2020
- Décision n°DS-2022/12/40-AG : Tarif de vente de l'eau produit au syndicat des eaux Thil-Niévroz 2021
- Décision n°DS-2022/12/41-AG : Tarif de vente de l'eau produit au syndicat des eaux Thil-Niévroz 2022
- Décision n°DS-2022/12/42-AG : Virement de crédits entre chapitres / Budget de l'office de tourisme
- Décision n°DS-2022/12/43-AG : Virement de crédits entre chapitres / Budget ZI
- Décision n°DS-2022/12/44-AG : Virement de crédits entre chapitres / Budget assainissement collectif
- Décision n°DS-2022/12/45-AG : Virement de crédits entre chapitres / Budget principal
- Marché public : Etude globale assainissement :
 - Titulaire : SETEC HYDRATEC
 - Montant : 209 953,50 €HT
 - Date signature : 12/12/2022
- Marché public : Maîtrise d'œuvre de mise en séparatif assainissement et renouvellement eau potable à Pizay
 - Titulaire : VDI
 - Montant : 210 000 €HT maxi (accord-cadre)
 - Date signature : 13/12/2022
- Marché public : Inventaire 4 saisons :
 - Titulaire : ALP'PAGES Environnement
 - Montant : 10 590 € HT
 - Date signature : 16/12/2022
- Marché public : Etude de danger et constitution des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement de la 3CM.
 - Titulaire : EGIS
 - Montant : 67 950,00 € HT
 - Date signature : 16/12/2022

- Marché public : Viabilisation du macro lot C de la ZAE des près seigneurs
 - Titulaire : SOCATRA
 - Montant : 149 904,50 €
 - Date signature : 16/12/2022

MOBILITE

- Décision n°DS-2022/11/37-MO : Mission complémentaire dans le cadre de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

ATTRACTIVITE

- Décision n°DS-2022/12/38-AT : Modification des tarifs de l'Espace de coworking Co&nnect

— INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DU MODE DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS :

La convocation et ses annexes pour le conseil communautaire du 2 février seront déposées sur l'extranet des élus et sur une nouvelle plateforme (SRCI).

A compter de mars 2023, la plateforme SRCI sera le seul mode de transmission utilisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Le jeudi 2 février 2023 – 19h

Montluel, le 2 février 2023

Le secrétaire de séance,
Christian GOUVERNEUR

Le Président,
Philippe GUILLOT-VIGNOT

